

421. CHEMINS ET RÉSERVES DE CHEMINS DANS LE MANITOBA.

Chapitre 30, 22 juillet 1895.

L'article 1 du chap. 49, S.R.C., est abrogé et remplacé par une autre stipulant que, les réserves de chemins dans les townships arpentés et subdivisés, et toute les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs arpentés, seront attribuées à la Couronne pour cette province, et il est déclaré que toutes les dites réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs, appartenant à la Couronne pour la province. (Art. 2.) Le gouverneur en Conseil pourra, sur le rapport du ministre de l'intérieur, transférer à la Couronne pour la province du Manitoba les divers chemins mentionnés, toutes les réserves de chemins tracées autour de parcs ou de portions de sections dans les deux milles intérieurs de toute paroisse du Manitoba, et de toutes réserves dans les deux milles extérieurs de toute paroisse dans la dite province. (Art. 3.) Le terrain non couvert par lettres patentes, faisant partie d'un chemin transféré à la Couronne sera attribué à la Couronne. (Art. 4.) Tous les chemins, sentiers, réserves de chemins, grandes routes ou grands chemins de quelque une des catégories mentionnées dans le chap. 49, S.R.C., qui sont indiqués sur tout plan sectionnaire de la cité de Winnipeg, qui sera à l'avenir dressé et ratifié par le lieutenant-gouverneur du Manitoba en Conseil en vertu du chap. 141, S.R.M., et que (Art. 5.) le gouverneur en Conseil pourra, sur le rapport du ministre de l'intérieur effectuer ce dit transfert. (Art. 6.) Que toutes ces propriétés qui auront été transférées, ainsi que tous les chemins, etc., seront fermés, à l'exception de ceux qui seront indiqués sur les plans sectionnaires. (Art. 7.) Le lieutenant-gouverneur en Conseil, avec le consentement du gouverneur en Conseil pourra ordonner que des chemins de colonisation soient ouverts sur les terres non couvertes par des patentes, et le titre de ces chemins pourra être transféré à la province. (Art. 8.) Le procureur général du Manitoba pourra prendre des mesures nécessaires pour tenir ouvert tout chemin déjà fréquenté ou ouvert, jusqu'à ce que se fasse l'arpentage et le transfert à la province. (Art. 9.) Que rien dans le présent acte n'affectera aucun droit réclamé ou procédure devant les cours.

422. ACTE CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Chapitre 13, 22 juillet 1895.

(Art. 1) Stipule que le sous-paragraph (5) du premier paragraphe de l'article substitué à l'article 13, chap. 50, S.R.C., par l'article 6 du chap. 22, Actes de 1891, est par le présent abrogé et remplacé par l'article étendant les pouvoirs de la législature, sous l'en-tête d'institutions municipales, le droit de constituer en associations les propriétaires fonciers et toutes autres personnes ayant des intérêts dans aucun des districts, ou étendue de terrains dans le but de faire et exploiter des travaux d'irrigation pour améliorer ces terrains. (Art. 2.) Que la législature n'aura aucune autorité sur les tramways et les chemins de fer urbains. (Art. 3) Que l'ordonnance de 1894 est ratifiée et confirmée du 7^e jour de septembre 1894. (Art. 4.) Jusqu'à ce que l'Assemblée législative en pres-